



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté préfectoral autorisant le SMECTOM du  
Plantaurel à exploiter une installation de stockage  
de déchets non dangereux sur la commune de  
Manses – lieu-dit « Berbiac »**

**Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution des garanties financières en vue de la mise en service de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** la circulaire DPPR/SDSP/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 23 mars 2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;



- Vu** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** la circulaire du 27 avril 2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- Vu** le guide de recommandation pour l'évaluation de l'« équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (Version 2 – Février 2009),
- Vu** le rapport d'étude d'avril 2012 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'auréolées dans certains secteurs industriels ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ariège approuvé par délibération du Conseil Général de l'Ariège du 25 octobre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 instituant des servitudes d'utilité publique visant à interdire le changement d'affectation des sols actuellement constaté dans une bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes de Berbiac – Commune de Manses,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2011 fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (Première phase : surveillance initiale) de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes de Berbiac, exploitée sur la commune de Manses par le SMECTOM du Plantaurel,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 autorisant le SMECTOM du Plantaurel à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Manses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2014 portant autorisation de défrichement ;
- Vu** la demande présentée le 5 juillet 2013 complétée le 06 février 2014 par le SMECTOM du Plantaurel dont le siège social est situé à « Las Plantos » - 09120 VARILHES, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac et d'implantation d'une unité d'humidification des déchets ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 3 avril 2014 ;
- Vu** la décision en date du 11 mars 2014 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** le dossier de l'enquête publique ouverte du 26 avril 2014 au 26 mai 2014 inclus à la mairie de Manses sur la demande d'autorisation présentée par le Smectom du Plantaurel pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Manses (ICPE – Défrichement – Déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU), ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur reçus le 27 juin 2014 ;
- Vu** le courrier du 08 juillet 2014 du SMECTOM du Plantaurel répondant à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Manses et Coutens ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis favorable en date du 10 juin 2014 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Manses en date du 17 juillet 2014 et la délibération du Smectom du Plantaurel en date du 18 septembre 2014 relatives à l'approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation d'urbanisme de Manses avec le projet d'extension du site de stockage de déchets non dangereux de Berbiac ;

**Vu** la délibération du SMECTOM du Plantaurel du 18 septembre 2014 réitérant la demande d'autorisation d'exploitée telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 5 juillet 2013 et complété le 6 février 2014 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2014 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'avis en date du 25 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** l'importance revêtu par ce projet dans la gestion et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans le département,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le SMECTOM du Plantaurel dont le siège social est situé à « Las Plantos » - 09120 Varilhes, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de Manses, au lieu-dit « Berbiac », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques	Régime
3540*	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<p align="center"><b>MANSES I**</b></p> <p align="center"><u>Quantité maximale de déchets reçus par jour :</u> 500 t/jour</p> <p align="center"><u>Capacité maximale totale :</u> 846 226 tonnes</p> <p align="center"><b>MANSES II***</b></p> <p align="center"><u>Quantité maximale de déchets reçus par jour :</u> phase 1 : 500 t/jour phase 2 : 500 t/jour</p> <p align="center"><u>Capacité maximale totale :</u> 963 480 tonnes</p>	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement  2. Installation de stockage de déchets non dangereux	<p align="center"><b>MANSES I</b></p> <p align="center"><u>Capacité maximale annuelle :</u> 50 000 t/an</p> <p align="center"><u>Capacité maximale totale :</u> 846 226 tonnes</p> <p align="center"><u>Durée d'exploitation :</u> jusqu'au 31/12/2015</p> <p align="center"><b>MANSES II</b></p> <p align="center"><u>Capacité maximale annuelle :</u> 53 000 t/an (phase 1 – 3 ans) 33 000 t/an (phase 2 – 26 ans)</p> <p align="center"><u>Capacité maximale totale :</u> 963 480 tonnes</p> <p align="center"><u>Durée d'exploitation :</u> 30 ans à compter du stockage des 1<sup>ers</sup> déchets dont 1 an pour la remise en état du site</p>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782  La quantité de déchets traités étant :	<p align="center"><u>Installation d'humidification des déchets « préparés » (phase 2) :</u> Quantité maximale annuelle : 27 000 t/an Quantité maximale journalière : 275 t/j</p>	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771  B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20MW : b) dans les autres cas	<p align="center"><u>Installation de combustion de biogaz :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moteur d'une puissance thermique consommée : 2141kW</li> <li>- brûleur post-combustion d'une puissance thermique : 600 kW</li> <li>- torchère d'une d'une puissance thermique : 3500 kW</li> </ul>	NC****

2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Installation de transit composée de 2 bennes de capacité unitaire de 30 m <sup>3</sup> permettant respectivement le transit d'ordures ménagères et de déchets provenant du tri sélectif	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Installation de stockage de liquides inflammables : Cuve aérienne de 5 000 l de Gazole Non Routier (GNR), double peau, disposée à proximité de l'alvéole en exploitation	NC
1435	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Station-service interne : Volume total équivalent distribué annuellement : 60 m <sup>3</sup>	NC

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

\*L'installation de stockage de déchets non dangereux relève de la directive 2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED ». Le document de référence sur les meilleures techniques disponibles en vigueur est celui sur le traitement des déchets (Bref WT) d'août 2006.

\*\* Manses I : Est désigné « Manses I » l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée dans le 1<sup>er</sup> vallon. Son exploitation est autorisée jusqu'au 31/12/2015.

\*\*\*Manses II : Est désigné « Manses II » l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée dans le 2<sup>nd</sup> vallon. Son exploitation est autorisée durant 29 ans à compter de l'enfouissement des premiers déchets. Durant les 3 premières années d'exploitation au maximum, Manses II est autorisée à recevoir des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'activité économique (phase 1). A compter de la 4<sup>ème</sup> année d'exploitation, Manses II est autorisée à recevoir la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'activité économique (phase 2).

\*\*\*\* Les installations de combustion et de valorisation du biogaz sont non classables en référence à la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installation de combustion utilisant du biogaz.

Un plan des installations est présenté en annexe I.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	N° de parcelles	Superficie cadastrale totale (m <sup>2</sup> )	Superficie utilisée (m <sup>2</sup> )	Affectations actuelle ou prévue
MANSES	Coumes de Millas	964	8075	5000	Casiers (Manses I), clôtures et fossés
		967	3215	3215	Clôtures et fossés
		571	11080	11080	Stock de terre
		574	9024	9024	Casiers (Manses I)
		575	3720	3720	
		576	18575	9000	Casiers (Manses I), clôtures et fossés
		577	24530	18210	Pistes d'accès, bâtiments personnel et casiers (Manses II)
		578	4250	4250	Clôtures, fossés et installations de traitement des lixiviats et de valorisation des biogaz
		579	9470	9470	Clôtures, fossés, bassins et installations de traitement des lixiviats et de valorisation des biogaz
		582 pp	29000	21780	Stock de terre et unité d'humidification
		704	18280	300	Pistes d'accès

		705	1238	300	
		706	28375	1500	
		707	13410	600	
		708	14675	300	
		710	250	300	
		711	5100	5100	Bassins, clôture et fossés
		712	81130	5000	Pistes d'accès, casiers (Manses I), clôtures et fossés
		845	1349	1000	Pistes d'accès
		965	30000	30000	
		966	4513	772	Casiers (Manses II)
		968	303729	46300	
	Berbiac	700	1839	500	
		701	72	72	Pistes d'accès
		702	2275	2275	
		703	8165	8165	Quai de transfert, pont bascule, plate-forme de lavage
	Cap de l'Aybet	963	128560	40000	Casiers (Manses I), pistes d'accès, clôtures et fossés
	Bois de Crotes	714	139655	1500	Piste d'accès et boisements

La surface totale du site est de 238 733m<sup>2</sup>.

Le terrain, sur lequel sont implantées les installations, est propriété du Smectom du Plantaurel.

Un plan cadastral est présenté en annexe II.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée dans le 1<sup>er</sup> vallon (Manses I) est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée dans le 2<sup>ème</sup> vallon (Manses II) est accordée pour une durée de 29 ans à compter de la mise en service du 1<sup>er</sup> casier.

Les travaux de réhabilitation ont lieu dans l'année qui suit la fin d'exploitation du vallon concerné.

#### ARTICLE 1.4.2. RÉVERSIBILITÉ DU SITE

Les installations de stockage visées par le présent arrêté sont des installations de stockage permanent, c'est-à-dire des installations où le stockage des déchets est réalisé sans intention de reprise ultérieure, sans préjudice des mesures pouvant éventuellement être arrêtées en application des dispositions de l'article L. 541.25 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.4.3. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 ORIGINE, NATURE ET TONNAGE DES DÉCHETS ADMIS

### ARTICLE 1.5.1. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS

Les déchets admis sur le site proviennent de la zone Est du département couverte par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ariège.

La zone de chalandise est présentée en annexe III.

### ARTICLE 1.5.2. NATURE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Périodes d'exploitation		Durée d'exploitation	Tonnage maximum autorisé	Tonnage maximum annuel autorisé	Nature des déchets
Exploitation 1	exploitation du 1 <sup>er</sup> vallon (Manses I)	jusqu'au 31/12/2015	846 226 t	ISDND : 50 000 t/an	Ordures ménagères résiduelles et déchets d'activité économique non dangereux
Exploitation 2	exploitation du 2 <sup>ème</sup> vallon (Manses II) en phase I	3 ans à compter de la mise en service du 1 <sup>er</sup> casier		ISDND : 53 000 t/an	
Exploitation 3	exploitation du 2 <sup>ème</sup> vallon (Manses II) en phase 2 mettant en œuvre l'unité d'humidification	26 ans à compter de la fin d'exploitation 2	963 480 t	ISDND : 33 000 t/an	Fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles et déchets d'activité économique non dangereux
			/	Unité d'humidification : 27 000t/an	Fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles

### ARTICLE 1.5.3. TRI AMONT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

La phase 2 d'exploitation de Manses II est conditionnée par la mise en service d'une installation de tri amont des ordures ménagères implantée sur un site différent de celui objet du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Sous réserve du classement de cette installation selon la nomenclature des installations classées, l'implantation de cette installation sur le site de Manses nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui sera soumis à enquête publique.

La non réalisation de l'installation de tri amont des déchets qui entraînerait l'augmentation des déchets stockés dans Manses II en phase 2 nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui sera soumis à enquête publique.

### ARTICLE 1.5.4. DÉROGATION

Par dérogation à l'article 1.5.2, les ordures ménagères résiduelles non triées sont autorisées dans Manses II en phase 2 d'exploitation en cas d'indisponibilité temporaire de l'installation de tri en amont de ces déchets.

Un bilan des périodes durant lesquelles il est dérogé à l'article 1.5.2, la quantité d'ordures ménagères résiduelles concernées et le motif d'indisponibilité de l'installation de tri amont est présenté dans le dossier d'information prévu à l'article 2.6.1.

## ARTICLE 1.5.5. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires...) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets de pneumatiques sauf les pneus utilisés pour la protection de la barrière de sécurité active ;
- déchets d'amiante lié a des matériaux inertes.

Les conditions d'admission des déchets traités sur le site sont précisées au chapitre 5.2.

## CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les installations sont implantées et aménagées de telle sorte que :

- leurs exploitations soient compatibles avec les autres activités et occupation du sol environnantes ;
- elles ne génèrent pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

### Exploitation 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles définies par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 situées dans un bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation des installations.

### Exploitation 2, 3 et 4 :

Dans une bande de 200 m à partir des limites de propriété, l'exploitant signe des conventions avec les propriétaires des parcelles cadastrales concernées l'engageant lui ou ses ayants droit ou les personnes qui deviendraient propriétaire du fait de la vente, de la donation, ou tout autre procédé de transfert, à ne pas modifier durant la période d'exploitation et de post-exploitation le changement d'occupation des sols constaté lors du dépôt de la demande d'autorisation notamment en implantant des immeubles habités ou occupés par des tiers pour la période débutant lors de l'enfouissement des 1<sup>er</sup> déchets dans Manses II jusqu'à la fin de la post-exploitation de 30 ans.

Nota : la définition des termes « exploitation 1, 2, 3 et 4 » est précisés dans le tableau de l'article 1.7.2.

## CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques 2760 et 2791 de la nomenclature des installations classées. Ces garanties sont destinées à assurer, notamment la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture.



## ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation présenté par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation. :

Périodes d'exploitation		Montant des garanties financières en € hors taxes	
Exploitation 1	exploitation du 1 <sup>er</sup> vallon (Manses I)	1 105 255	
Exploitation 2	exploitation du 2 <sup>ème</sup> vallon (Manses II) en phase 1 et post-exploitation du 1 <sup>er</sup> vallon (Manses I)	1 155 426	
Exploitation 3	exploitation du 2 <sup>ème</sup> vallon (Manses II) en phase 2 mettant en œuvre l'unité d'humidification et post-exploitation du 1 <sup>er</sup> vallon (Manses I)	850 847	
Exploitation 4	post-exploitation du 2 <sup>ème</sup> vallon (Manses II)	années 1 à 5	611 827
		années 6 à 15	458 870
		année 16	454 281
		année 17	449 738
		année 18	445 241
		année 19	440 789
		année 20	436 381
		année 21	432 017
		année 22	427 697
		année 23	423 420
		année 24	419 186
		année 25	414 994
		année 26	410 844
		année 27	406 735
année 28	402 668		
année 29	398 641		
année 30	394 655		

Pour établir le montant total des garanties financières, l'exploitant se base sur la méthode forfaitaire globalisée présentée dans la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, d'une part et sur la formule de calcul présentée dans l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, d'autre part.

Les dispositions prises dans le cadre de l'installation de stockage de déchets non dangereux (clôture, création de piézomètres...) ne sont pas reprises pour établir le montant des garanties financières relative à l'unité d'humidification. En cas de défaillance de l'exploitant, le montant total des garanties financières est pris en compte.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières relative à la rubrique 2790 est fixé à : 699,8 (indice TP01 de mai 2014).

## ARTICLE 1.7.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant chaque période d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,

•-la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **ARTICLE 1.7.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVE À L'UNITÉ D'HUMIDIFICATION**

L'exploitant présente tous les 5 ans au préfet un état actualisé du montant des garanties financières.

Le montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 1.7.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.9.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation.

#### **ARTICLE 1.7.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.8 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

Un réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.9 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.9.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.9.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.9.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.9.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.9.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### ARTICLE 1.9.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆—l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ◆—des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ◆—la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆—la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation est également joint.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise en état du site, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

### ARTICLE 1.9.7. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Suite à la cessation d'activité de Manses II et conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur les zones du site ayant accueillies des déchets. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

## CHAPITRE 1.10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.11 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux

Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

Circulaire DPPR/SDSP/BGTD/SD n° 532 du 23/04/1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets

Décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution des garanties financières en vue de la mise en service de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets (GEREP)

Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)

Arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Guide de recommandation pour l'évaluation de l'« équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (Version 2 – Février 2009)

## **CHAPITRE 1.12 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.13 RÉCOLEMENT**

Un récolement sur le respect du présent arrêté et des prescriptions annexées est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de réception des premiers déchets dans le 2<sup>ème</sup> vallon (Manses II) et portera sur l'ensemble des équipements du site; celui-ci sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont appliquées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DE RATS, INSECTES ET OISEAUX**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures des traitements utilisés ou les contrats établis avec des entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Des campagnes de ramassage des déchets sur le site sont organisées autant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, de retenue des déchets à l'intérieur des alvéoles en exploitation... sont mis en place en tant que de besoin. Les voiries disposent d'un revêtement durable.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tous risques sanitaires.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les dispositions d'intégration paysagère et les plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en place dès le début d'exploitation et maintenues jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation. Un bilan faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le document d'information mentionné à l'article 2.6.1.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DROIT À L'INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.6.1. DOSSIER D'INFORMATIONS**

L'exploitant tient à jour un dossier qui comprend notamment:

- une notice de présentation des installations avec l'indication des catégories de déchets pour le traitement desquelles ces installations ont été conçues,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des différentes dispositions du code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- le devenir des déchets produits par les installations en précisant le tonnage envoyé sur chaque filière de valorisation ou d'élimination que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement,
- la consommation et les prélèvements d'eaux de l'année précédente,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations,
- une synthèse pluri-annuelle des résultats de la surveillance effectuée en application des dispositions du titre 9,
- les évolutions prévisibles sur la nature des différents rejets prévisibles de l'installation et les modifications envisagées sur les installations pour l'année à venir.

Le dossier qui contient les éléments précédents est mis à jour chaque année et un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu' au maire de la commune de Manses. Un exemplaire à jour est également transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 avril de chaque année.

### **ARTICLE 2.6.2 COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Conformément à l'article L. 125-1 du code de l'environnement, une commission de suivi de site (CSS) composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, se réunit périodiquement sous la présidence du préfet ou de son représentant.

La commission de suivi de site se réunit le deuxième mardi du mois de juin de chaque année. L'exploitant présente au cours de cette réunion le document mentionné à l'article 2.6.1 mis à jour.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 ans au minimum.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits utilisés de manière courant ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, notamment :

- limiter la surface d'exploitation ouverte,
- recouvrir la zone en exploitation à l'aide d'un biofiltre. Le délai entre 2 recouvrements successifs n'est pas supérieur à 1 semaine,
- limiter la surface des bassins de stockage de lixiviats,
- neutraliser les odeurs par des dispositifs appropriés au niveau des bassins de stockage des lixiviats et de la zone de stockage des déchets,
- capter et valoriser le biogaz,
- capter et traiter l'air vicié du bâtiment d'humidification.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage des lixiviats et des eaux de ruissellement internes.

L'exploitant met en place un protocole de suivi des nuisances olfactives visant notamment à être informé par les riverains des odeurs perçues et à mettre en place des mesures correctives.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de mesures des flux d'odeurs à la source ainsi qu'une modélisation du phénomène de dispersion de ces flux polluants.



#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les pistes sont arrosées, si nécessaire,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sont couverts d'une bâche ou d'un filet,
- des dispositions complémentaires peuvent être prises si nécessaire.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

Les points de rejets sont localisés en annexe IV.

Installation concernée	Puissance kW	Combustible	Désignation du conduit	Hauteur cheminée (m)	Diamètre (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)
Unité de destruction par combustion du biogaz	3500 kW	Biogaz	Torchère	5 m	1,25 m	10 m/s à 1000°C	7000 Nm <sup>3</sup> /h
Unité de valorisation énergétique du biogaz	2141kW	Biogaz	Sortie moteur	9 m	0,35 m	25,5 m/s à 450°C	3540 Nm <sup>3</sup> /h
Unité d'évaporation des lixiviats	600 kW	Biogaz	Brûleur post-combustion	4,8 m	0,5 m	13,3 m/s à 450°C	3570 Nm <sup>3</sup> /h
Unité d'humidification des déchets	/	/	Sortie caisson charbon actif	15 m	0,5 m	8m/s	4260 Nm <sup>3</sup> /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

##### Article 3.2.3.1. Moteur

Les concentrations instantanées doivent respecter les valeurs limites ci-dessous :

Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	Sortie moteur
	5%
Débit	3540 Nm <sup>3</sup> /h
SO <sub>2</sub>	/
CO	1200 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl	/
HF	/
COVNM	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	150 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	525 mg/Nm <sup>3</sup>

La détermination des débits se fait en mesure continue.

##### Article 3.2.3.2. Torchère et brûleur post-combustion

Les concentrations instantanées doivent respecter les valeurs limites ci-dessous :

Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	Torchère	Brûleur post-combustion
	11%	11%
Débit	7000 Nm <sup>3</sup> /h	3570 Nm <sup>3</sup> /h
Poussières	-	10 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	/	/
CO	150 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM	-	20 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl	/	/
HF	/	/

La détermination des débits se fait en mesure continue.

#### ARTICLE 3.2.4. DÉBIT D'ODEUR

En sortie du caisson de charbon actif de l'unité d'humidification, le débit d'odeur ne doit pas dépasser :

	Sortie caisson charbon actif
Débit d'odeur en m <sup>3</sup> /h	60.10 <sup>6</sup>

Une campagne de mesures olfactométriques est effectuée par un organisme qualifié dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'unité d'humidification.

### TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### ARTICLE 4.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit de même les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

##### ARTICLE 4.1.2. ORIGINE ET SUIVI DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable communal.

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter la consommation d'eau potable en privilégiant notamment l'utilisation d'eaux de pluie collectées sur le site. En particulier, les eaux de ruissellement du stock de terre collectées dans le bassin de capacité minimale 810m<sup>3</sup> sont utilisées pour l'humidification des déchets.

Un compteur permet de suivre la consommation en eau de l'unité d'humidification.

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

##### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les installations utilisant de l'eau du réseau public sont conçues et réalisées de manière à empêcher tout phénomène de retour d'eau et de pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau d'alimentation en eau des différentes installations exploitées sur le site est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan peut être commun à celui prévu à l'article 4.2.2.

Ce plan fait notamment apparaître :

- l'origine (réseau d'eau potable, bassin de collecte des eaux de ruissellement...) et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents permettent de séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX DE COLLECTE**

Un plan des réseaux de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan peut être commun à celui prévu à l'article 4.1.3.

Le plan du réseau de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (à l'exception des réseaux de collecte des eaux pluviales) et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, exceptées celles de lixiviats, sont aériennes à l'intérieur des locaux du site.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES EAUX VANNES**

Les eaux vannes des sanitaires au niveau des bâtiments situés en bas du site et de la zone d'exploitation sont collectées et dirigées vers un système d'assainissement autonome.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Les eaux de ruissellement ne doivent pas entrer en contact avec les déchets.

#### ***Article 4.3.3.1. Identification des eaux de ruissellement***

Les eaux de ruissellement identifiées sont les suivantes :

#### **\* Type n°1 d'eaux de ruissellement**

- les eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement et de dételage comprenant une aire de lavage des camions,

- \* les eaux de ruissellement du quai de transfert.

\* Type n°2 d'eaux de ruissellement

- les eaux de ruissellement provenant des pistes du site (Manses I),
- les eaux de ruissellement des zones internes au site mais extérieures au casier (Manses I),
- les eaux ruisselant sur la surface des alvéoles non exploitées (Manses I),
- les eaux ruisselant sur les couvertures finales (Manses I),
- les eaux ruisselant sur la plate-forme de l'unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats,
- les eaux circulant sous les géomembranes des casiers (Manses I).

\* Type n°3 d'eaux de ruissellement

- les eaux de ruissellement provenant des pistes du site (Manses II),
- les eaux de ruissellement des zones internes au site mais extérieures au casier (Manses II),
- les eaux ruisselant sur la surface des alvéoles non exploitées (Manses II),
- les eaux ruisselant sur les couvertures finales (Manses II),
- les eaux circulant sous les géomembranes des casiers (Manses II).

\* Type n°4 d'eaux de ruissellement

- les eaux de ruissellement du stock de terre.

\* Type n°5 d'eaux de ruissellement

- les eaux de ruissellement des aires extérieures à l'unité d'humidification.

**Article 4.3.3.2. Traitement et rejet des eaux de ruissellement**

\* Type n°1 d'eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de l'aire de déchargement et de dételage et les eaux de ruissellement du quai de transfert sont collectées et traitées par un décanteur/débourbeur/séparateur hydrocarbures puis stockées dans un bassin étanche, équipé d'une membrane, d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>.

Les eaux sont analysées avant chaque rejet dans le ruisseau de la Coumes de Millas selon les dispositions de l'article 9.2.1.

Le ruisseau de la Coumes de Millas rejoint ensuite le ruisseau des Bessous.

\* Type n°2 d'eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de type n°2 sont collectées puis dirigées vers le bassin étanche (argile) des « eaux internes I » d'une capacité de 4 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant définit un niveau haut du bassin qui déclenche le contrôle des eaux avant rejet. Ce niveau tient compte de la pluviométrie et du délai des analyses.

Un seuil de garde de 240 m<sup>3</sup> est maintenu afin de constituer une réserve incendie.

Un dispositif ou un marquage permet de connaître le volume de remplissage du bassin en permanence.

Après contrôle de leur qualité conformément aux dispositions de l'article 9.2.1, les eaux de ruissellement sont rejetées dans le ruisseau de la Coumes de Millas.

Le ruisseau de la Coumes de Millas rejoint ensuite le ruisseau des Bessous.

\* Type n°3 d'eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de type n°3 sont collectées puis dirigées vers le bassin étanche, équipé d'une membrane, des « eaux internes II » d'une capacité de 2 450 m<sup>3</sup>.

L'exploitant définit un niveau haut du bassin qui déclenche le contrôle des eaux avant rejet. Ce niveau tient compte de la pluviométrie et du délai des analyses.

Un seuil de garde de 250 m<sup>3</sup> est maintenu afin de constituer une réserve incendie.

Un dispositif ou un marquage permet de connaître le volume de remplissage du bassin en permanence.

Après contrôle de leur qualité conformément aux dispositions de l'article 9.2.1, les eaux de ruissellement sont rejetées dans le ruisseau de la Coumes de Millas.

Le ruisseau de la Coumes de Millas rejoint ensuite le ruisseau des Bessous.

\* Type n°4 d'eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de type n°4 sont collectées puis dirigées vers le bassin étanche, équipé d'une membrane, des « eaux de ruissellement du stock de terre » d'une capacité minimale de 810 m<sup>3</sup>.

Ces eaux sont utilisées pour l'humidification de la partie fermentescible des déchets avant enfouissement dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (Manses II). Après contrôle de leur qualité conformément aux dispositions de l'article 9.2.1, le surplus de ces eaux sont rejetées dans le ruisseau de la Coumes de Millas.

Le ruisseau de la Coumes de Millas rejoint ensuite le ruisseau des Bessous.

\* Type n°5 d'eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des aires extérieures à l'unité d'humidification sont collectées et traitées par un décanteur/débourbeur/séparateur hydrocarbures puis stockées dans un bassin étanche, équipé d'une membrane, d'une capacité 220 m<sup>3</sup>.

Ces eaux sont utilisées pour l'humidification de la partie fermentescible des déchets avant enfouissement dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (Manses II). Après contrôle de leur qualité conformément aux dispositions de l'article 9.2.1, le surplus de ces eaux sont rejetées dans le ruisseau de la Coumes de Millas.

Le ruisseau de la Coumes de Millas rejoint ensuite le ruisseau des Bessous.

Les bassins de collecte des eaux de ruissellement sont localisés sur un plan en annexe V.

Si la qualité des eaux stockées (eaux de ruissellement type n°1, n°2, n°3 et n°4) dans les bassins de stockage n'est pas conforme à un rejet dans le milieu naturel ou si ces eaux sont rentrées en contact avec des déchets, elles sont éliminées en tant que déchets selon les dispositions du titre V.

#### **ARTICLE 4.3.4. GESTION DES LIXIVIATS**

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Les dispositifs de stockage de lixiviats sont localisés sur un plan en annexe V.

##### ***Article 4.3.4.1. Stockage des lixiviats pendant la période d'exploitation n°1***

Deux bassins de stockage de lixiviats sont présents sur le site.

Les lixiviats collectés en fond des casiers de stockage des déchets de Manses I sont dirigés vers le bassin principal (n°1) étanche d'une capacité de 2 009 m<sup>3</sup> équipé d'un aérateur. Un deuxième bassin de sécurité (n°2) étanche d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> peut accueillir les lixiviats par un système de surverse en cas de débordement du bassin principal. En fonctionnement normal, ce bassin accueille les lixiviats pré-traités.

##### ***Article 4.3.4.2. Stockage des lixiviats pendant les périodes d'exploitation 2, 3 et 4***

Un troisième bassin (n°3) d'une capacité de 4150 m<sup>3</sup> est ajouté aux deux bassins de stockage des lixiviats précédemment exploités (n°1 et 2).

Les lixiviats collectés en fond des casiers de stockage des déchets de Manses I (en post-exploitation) sont dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats n°1 et de Manses II vers le bassin de stockage des lixiviats n°3. Le bassin de stockage des lixiviats n°2 accueille les lixiviats pré-traités. Il est également utilisé en secours.

Une zone supplémentaire de stockage des lixiviats est créée au droit de la réhausse du casier 1 de Manses I. Cette zone est dimensionnée pour accueillir 3 cuves souples de capacité unitaire 500 m<sup>3</sup>. Elle est aménagée d'une rétention pour permettre la collecte d'au moins 500 m<sup>3</sup> de lixiviats soit la totalité d'une cuve souple. Sa création et son exploitation sont telles qu'elles ne détériorent pas la couverture du casier sur lequel cette zone est implantée. Les cuves souples sont adaptées aux lixiviats qu'elles vont contenir.

##### ***Article 4.3.4.3. Traitement des lixiviats***

A partir des bassins de stockage, une partie des lixiviats sont pré-traités par évapo-concentration selon les conditions définies par le chapitre 8.4.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective urbaine ou industrielle est possible sous réserve que la station d'épuration soit apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Une convention établie après la réalisation d'une étude d'acceptabilité fixe les valeurs limites admissibles pour l'ensemble des paramètres fixés à l'article 9.2.4. Cette convention et l'étude d'acceptabilité sont soumises à l'avis de l'inspection des installations classées et du service en charge de la surveillance de la station d'épuration urbaine dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre sur son site les pré-traitements nécessaires au respect des valeurs limites admissibles fixées dans la convention mentionnée ci-dessus.

En l'absence de justification de la traitabilité d'un polluant par la station d'épuration, la valeur limite admissible est celle mentionnée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX DE PROCESS DE L'UNITÉ D'HUMIDIFICATION**

Les égouttures et eaux de lavage des sols du bâtiment abritant l'unité d'humidification sont collectées dans une cuve double enveloppe enterrée de capacité 5 m<sup>3</sup> et réutilisées pour l'humidification des déchets.

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX**

##### ***Article 4.3.6.1. Localisation des points de rejet***

La localisation des points de rejet sont mentionnés sur un plan en annexe V.

##### ***Article 4.3.6.2. Conception des points de rejet***

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de ceux-ci.

Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.7. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### ***Article 4.3.7.1. Aménagement des points de prélèvements***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### ***Article 4.3.7.2. Section de mesure***

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les prélèvements pour l'analyse des lixiviats pourront être faits directement dans le bassin de stockage après homogénéisation.

##### ***Article 4.3.7.3. Équipements***

Les méthodes d'échantillonnage mises en œuvre sont adaptées en fonction des caractéristiques des effluents et respectent les normes en vigueur.

### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site sont fixées ci-dessous :

Paramètres	Type 1 (Aire de dételage)	Type 2 (eaux internes Manges I)		Type 3 (eaux internes Manges II)	Type 4 (Stock de terre)	Type 5 (unité d'humidification)
		Exploitation	Post-exploitation			
Température	30°C	30°C	30°C	30°C	30°C	30°C
pH	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5
Conductivité	750	750	750	750	750	750
MES (mg/l)	100	100	100	100	100	100
DCO (mg/l)	125	125	125	125	125	125
DBO <sub>5</sub> (mg/l)	100	100	100	100	100	100
Hydrocarbures totaux (mg/l)	10	10	10	10		10
Azote total (mg/l)***		30		30		
Phosphore total (mg/l)**		10		10		
Chlorure (mg/l)		100		100		
Métaux totaux* :		15		15		
Cr <sup>6+</sup> (mg/l)		0,1		0,1		
Cd (mg/l)		0,2		0,2		
Pb (mg/l)		0,5		0,5		
Hg (mg/l)		0,05		0,05		
As (mg/l)		0,1		0,1		
Fluor et ces composés (mg/l)		15		15		
CN libres (mg/l)		0,1		0,1		
Composés organiques halogénés (mg/l)		1		1		

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

\*\* Les résultats obtenus pour l'Azote Global sont détaillés pour donner les concentrations en NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et NTK.

\*\*\* Les résultats obtenus pour le Phosphore Total indique la concentration en ions PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>.

### ARTICLE 4.3.9. CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par les installations.

Ce réseau comprend au total 9 piézomètres dont 2 piézomètres en amont de Manges I (PZ2 et PZ9), 1 piézomètre en amont de Manges II (PZ10), 2 piézomètres en aval de Manges II (PZ11 et PZ12) et 4 piézomètres en aval des installations (PZ3, PZ6, PZ7 et PZ8). Leurs localisations sont indiquées sur le plan joint en annexe V. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. Ils sont protégés des chocs et cadenassés.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X,Y,Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation; l'altitude est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé éventuellement à un nivellement des points de contrôle.



#### **ARTICLE 4.3.10. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX POLLUÉES**

Les installations de traitement ou de pré-traitements des eaux polluées sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs/débourbeurs/séparateurs hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage de ces équipements, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

### **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

#### **CHAPITRE 5.1 DÉCHETS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 5.1.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

La liste non exhaustive des déchets produits par l'installation est la suivante :

- les déchets légers recueillis sur les abords du casier (papiers et plastiques),
- le charbon actif usagé issu de l'installation de pré-traitement du biogaz et de l'installation de traitement des odeurs de l'unité d'humidification des déchets,
- les déchets mécaniques (les pièces usagées des véhicules de transport, les huiles usagées ...)
- les boues du séparateur d'hydrocarbures,
- les boues provenant du bassin des lixiviats,
- les concentrats issus de la concentration des lixiviats.

##### **ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé selon le conditionnement soit sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, soit dans des cuvettes de rétention.

##### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination finale dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux doivent être conservés pendant une durée de 10 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DÉCHETS**

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE**

#### **ARTICLE 5.2.1. RÉCEPTION DES DÉCHETS**

##### *Article 5.2.1.1. Admission des déchets*

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles à l'arrivée du déchet.

Les déchets ne pouvant être traités sur place sont éliminés dans les plus brefs délais dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

##### *Article 5.2.1.2. Pesée*

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes permettant de déterminer, de façon systématique, la quantité de déchets entrant sur le site.

En l'absence de personnel contrôlant l'opération de pesée au niveau du dispositif précité, une organisation est mise en place par l'exploitant permettant de s'assurer que les déchets ont été préalablement pesés avant d'être déchargés au niveau de la zone de stockage.

## **ARTICLE 5.2.2. PROCÉDURE D'ADMISSION**

### ***Article 5.2.2.1. Information préalable***

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe VI du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### ***Article 5.2.2.2. Certificat d'acceptation préalable***

Les déchets non visés au paragraphe précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe VI du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe VI.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe VI.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

### ***Article 5.2.2.3. Contrôle à l'arrivée***

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement européen du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement lors de l'admission sur site ;
- d'un contrôle visuel au moment du déchargement et de l'étalement des déchets ;
- de la délivrance d'un ticket de pesée pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination..

#### **Article 5.2.2.4. Refus de déchets**

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de l'Ariège.

#### **Article 5.2.2.5. Registre de suivi**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des sorties.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance du ticket de pesée en cas d'acceptation ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux de limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 7.1.1. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site sur lequel sont implantées les installations (quai de transit et aire de dételage, aire de stockage des déchets, aire de traitement du biogaz et des lixiviats, stock de terre et unité d'humidification) est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

#### **ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture.

#### **ARTICLE 7.2.3. BÂTIMENTS ET ABORDS**

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.2.4. ACCÈS ROUTIERS**

L'exploitant devra sensibiliser les chauffeurs routiers et son personnel sur les risques routiers liés au dimensionnement des voiries empruntées et des difficultés routières.

Des panneaux avertissant de la sortie de poids-lourds aux abords du site sont implantés.

#### **ARTICLE 7.2.5. LOCAUX**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.2.6. SOLS**

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

#### **ARTICLE 7.2.7. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

#### **ARTICLE 7.2.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.9. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.10. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les installations de valorisation du biogaz sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet des contrôles périodiques prévus dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.11. SÉISME**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Les terrains de l'installation sont classés en zone 2 de « faible sismicité ».

#### **ARTICLE 7.2.12. AUTRES RISQUES NATURELS**

La surveillance et la gestion du site durant les périodes d'événements météorologiques exceptionnels (épisodes pluvieux importants ...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces procédures doivent définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel et l'environnement notamment en cas d'épisodes pluvieux importants.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions des procédures et instructions ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu des procédures et instructions, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique des procédures et instructions en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Ces procédures seront communiquées au préfet et tenues à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, réseaux de fluides, obturation des bassins notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **ARTICLE 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.



## **ARTICLE 7.3.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### ***Article 7.3.6.1. Équipement de détection de matières radioactives***

Un portique de détection de radioactivité est installé à l'entrée du site au niveau du pont bascule permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant sur le site.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

En cas de déclenchement, le chargement est immobilisé à l'aide de barrières jusqu'à l'arrivée du personnel du site compétent.

### ***Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs***

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Le site dispose d'un local permettant le stockage de déchets contaminés par des radioéléments à durée de vie courte.

Une procédure à suivre en cas de déclenchement du portique est établie. Cette procédure et ses éventuelles modifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme et un registre des alarmes est renseigné.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTION**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGE DE RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR DES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.6. CANALISATIONS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être résistent à l'action chimique et physique des produits qu'elles contiennent. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés afin de vérifier leur étanchéité et leur bon état de fonctionnement. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant dix ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute portion d'installation contenant des liquides susceptibles d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon l'article 7.4.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

#### **ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel au service d'incendie et de secours.

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus (extincteurs...), en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont appropriées aux risques.

Les moyens de prévention et les matériels de lutte contre un incendie spécifiques aux différentes installations sont décrits dans les prescriptions techniques relatives aux différentes installations.

L'ensemble des moyens d'intervention sont répertoriés sur un plan du site tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

En outre, ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme extérieur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU – RÉSERVE INCENDIE**

Les réserves d'eau d'incendie sont constituées de :

- 240 m<sup>3</sup> d'eau stockés au niveau du bassin des eaux internes de Manses I
- 250 m<sup>3</sup> d'eau stockés au niveau du bassin des eaux internes de Manses II

Des aires à proximité immédiate de ces bassins sont aménagées de manière à permettre le pompage des eaux par les pompiers.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, réseaux de fluides, obturation des bassins notamment),
- les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.5.5. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES ET/OU INCENDIE**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans les bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant s'assure que les bassins prévus pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conservent une capacité disponible suffisante.

Les organes de commande nécessaires au confinement des bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. L'emplacement de ces organes est signalé de manière claire.

## CHAPITRE 7.6 CIRCUIT DE VISITE

### ARTICLE 7.6.1. CIRCUIT DE VISITE

Hormis dans le contexte professionnel, les personnes étrangères au site n'ont pas accès aux zones à effet irréversibles mentionnées dans l'étude des dangers.

A tout moment les visiteurs sont accompagnés par du personnel du site ayant connaissance des risques liés aux installations et des procédures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des alarmes.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À MANSSES I

#### ARTICLE 8.1.1. CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS

##### *Article 8.1.1.1. Situation des casiers de stockage*

Les casiers occupent une surface de 45 000 m<sup>2</sup>.

Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La cote maximale altimétrique atteinte par le stockage et la couverture, après tassement, n'excède pas 361 mètres NGF pour le casier I (y compris la réhausse) et 389 mètres NGF pour le casier II.

L'installation comprend :

- un réseau de voiries compatible avec la circulation des poids lourds,
- deux casiers de stockage dont 1 réhausse,
- deux réseaux de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- un réseau de collecte des lixiviats,
- un réseau de captage du biogaz.

##### *Article 8.1.1.2. Description des casiers de stockage*

La capacité totale du site est de 735 671 m<sup>3</sup>, en tenant compte du tassement des déchets, soit 846 226 tonnes.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Casier	Volume disponible (m <sup>3</sup> )	Surface sommitale du casier (m <sup>2</sup> )	Niveau de base du casier (m NGF)	Hauteur maximale de déchets après terrassement (m)	Situation au 31 août 2014
I – alvéole 1 et 2	42 500	6 000	328	14	Terminé
II – alvéole 1	45 000	3 825	342	23	Terminé
II – alvéole 2	43 000	3 600	346	22	Terminé
II – alvéole 3	75 000	8 325	353	12	Terminé
II – alvéole 4	66 000	11 500	365	9	Terminé
II – alvéole 5	50 000	11 000	374	13	Terminé
II – alvéole 6	118 500	14 500	363	20	Terminé
I – alvéole 7	32 561	3 361	340	9	Terminé
I – alvéole 8	30 814	4 055	341	9	Terminé
I – alvéole 9	31 534	4 917	342	9	Terminé
I – alvéole 10	29 427	2 824	350	10	
I – alvéole 11	26 644	3 628	351	10	
I – alvéole 12	28 636	2 713	352	9	
I – alvéole 13	28 757	3 119	351	9	

## ARTICLE 8.1.2.AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

### *Article 8.1.2.1 Barrière passive*

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et sur la base de l'évaluation des risques pour l'environnement du 24 juin 2011 et complétée le 7 octobre 2011, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- des analyses des eaux souterraines sont effectuées selon les modalités fixées à l'article 9.2.3 du présent arrêté,
- un inventaire IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) du ruisseau des Bessous en amont et en aval du débouché du ruisseau de la Coumes de Millas est effectué 2 fois par an pouvant être remplacé par une analyse physico-chimique de sédiments,
- une mesure de la charge hydraulique est effectuée selon les modalités fixées à l'article 9.2.4 du présent arrêté,
- une mesure de la pression interstitielle est effectuée selon les modalités fixées à l'article 9.2.8 du présent arrêté.

### *Article 8.1.2.2. Sécurité active*

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et les flancs de chaque alvéole, de bas en haut par :

- un géotextile anti-poinçonnant,
- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- un équipement assurant le drainage et la collecte des lixiviats :
  - soit sur le fond du casier :
    - un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats,
    - une couche drainante (membrane drainante + couche de gravier) dont l'ensemble équivaut à au moins 50 cm de matériau de perméabilité supérieure à  $10^{-4}$  m/s,
  - soit sur les flancs :
    - un parement de pneus remplis de matériau ou de tout dispositif équivalent permettant ainsi de garantir la protection de la barrière de sécurité passive.

Les géomembranes sont étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

### *Article 8.1.2.3. Stabilité des ouvrages*

La digue aval de Manses I est renforcée par la mise en œuvre d'un enrochement conformément aux préconisations émises par l'étude de stabilité des ouvrages en cas de seisme réalisée en 2012 et maintenu en bon état.

Les digues aval des casiers I et II sont équipées chacune de 2 cellules de mesure de pression interstitielle qui font l'objet d'une surveillance conformément aux dispositions de l'article 9.2.8:

- une cellule profonde de 8 m et une autre profonde de 11 m au niveau de la digue aval du casier I,
- une cellule profonde de 14 m et une autre profonde de 20 m au niveau de la digue aval du casier II.

### *Article 8.1.2.4 Gestion des eaux*

#### Gestion des eaux sous-géomembranes ou eaux d'interface

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Les eaux sous-géomembranes ou d'interface collectées font l'objet d'une surveillance. En fonctionnement normal des installations, ces eaux rejoignent les « bassins des eaux internes ». En cas de pollution, ces eaux sont dirigées vers le bassin de collecte des lixiviats et traitées en tant que telles.

### Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers l'intérieur du site, des fossés de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinturent les installations de stockage sur tout leur périmètre.

Ces aménagements sont réalisés avant le début de l'exploitation et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

### Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par les bassins « des eaux internes ».

Ces eaux sont gérées selon les modalités fixées à l'article 4.3.3.

### **Article 8.1.2.5. Gestion des lixiviats**

#### Réseau de drainage

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

- Pour les alvéoles 7, 8 et 9, la gestion des lixiviats est la suivante :

Le réseau de drainage est composé d'une membrane d'une capacité drainante de 0,06 l/s renforcé par des matériaux drainant (granulats) de 30 cm d'épaisseur.

Le massif drainant est parcouru par un réseau de drains PEHD. Ce réseau a aussi une fonction de captage de fond du biogaz.

Dans les zones de traversées de la digue et des diguettes, le drain est remplacé par une canalisation en PEHD.

Le drainage s'effectue de manière gravitaire. Les trois alvéoles utilisent la sortie passant sous la digue à l'ouest du casier avant de s'écouler par des conduites dans le bassin à lixiviats.

- Pour les alvéoles 10, 11, 12 et 13

Le fond de ces alvéoles est connecté au réseau de drainage et d'évacuation des lixiviats des alvéoles inférieures (7 à 9).

Au niveau du casier I, deux puits de contrôle : PL1 et PL2 permettent de contrôler la hauteur de lixiviats au niveau des alvéoles 7 à 13.

Le puits PL0 assure un contrôle de la charge hydraulique en fond de casier.

#### Suivi de la charge hydraulique

La mesure de la charge hydraulique de lixiviats au sein des casiers I et II de Manses I fait l'objet d'une auto-surveillance 1 fois par mois.

#### Traitement

Les lixiviats sont dirigés vers le bassin de stockage prévu à cet effet et traités selon les dispositions de l'article 4.3.4.

#### Réinjection des lixiviats

L'humidification par aspersion est interdite ainsi que par simple déversement de cuve ou de citerne sur les déchets.

En cas de ré-injection de lixiviats par canalisations, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- Les réseaux de réinjection sont dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspection ou toutes autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une réinjection optimale des lixiviats.
- L'exploitant procède à un contrôle régulier des équipements de réinjection.
- Des dispositifs de contrôle de la quantité tels que des compteurs volumétriques sont mis en place.

- Les moyens d'injection devront être asservis à des moyens de contrôle de l'humidité contenue dans le massif de déchets, voire à défaut, à des automates dont les séquences de fonctionnement auront été préalablement justifiées sur la base de mesures ponctuelles du taux d'humidité dans ce massif.

#### **Article 8.1.2.6. Gestion du biogaz**

Le réseau de drainage est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation de biogaz définie au chapitre 8.3 ou, à défaut, vers la torchère.

Au niveau du casier I, ce dispositif est constitué d'un réseau de drainage horizontal mis en place sur 3 niveaux :

- au niveau du fond drainant des alvéoles inférieures 7 à 9, les puits de lixiviats récupèrent une partie du biogaz et sont mis en connexion par leur partie supérieure avec le réseau d'extraction et de valorisation du biogaz,
- à mi-hauteur dans les alvéoles, le réseau est constitué d'un drain PEHD entouré de granulats pour toutes les zones distantes de plus de 10 mètres des puits ou zones de captage;
- au niveau de la couverture drainante de surface des alvéoles, une mise en dépression est assurée par des têtes de collecte de surface à la sortie latérale des extractions sur les puits montés à l'avancement et en haut de chaque puits de collecte biogaz.

Tout ce réseau de captage est mis en légère dépression et est installé au fur et à mesure de la mise en place des déchets.

Il est complété par des puits de captage du biogaz montés à l'avancement de l'enfouissement des déchets répartis dans chaque alvéole. Ces puits sont connectés à un collecteur principal qui achemine le biogaz vers la zone de valorisation.

Au niveau du casier II, le réseau de collecte du biogaz est constitué d'un réseau de drainage horizontal complété par 13 puits montés à l'avancement ou forés. En haut de chaque puits de collecte de biogaz, des têtes de collecte sont implantées sur chaque alvéole. Ces puits sont connectés au collecteur principal qui achemine le biogaz du casier vers la zone de valorisation.

Afin de maintenir une dépression constante sur l'ensemble du site et donc un captage stable du biogaz nécessaire pour le réglage et l'entretien du réseau ainsi que pour le bon fonctionnement des équipements de valorisation ou de destruction en aval, des vannes de régulation, permettant d'agir sur la pression d'aspiration, doivent être présentes. Des points de piquage permettent un contrôle du réseau d'extraction du biogaz.

#### **Article 8.1.2.7. Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans les rapports mentionnés à l'article 2.6.1 et au Chapitre 2.7.

#### **Article 8.1.2.8. Plans**

##### Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

##### Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

##### Relevé topographique

Tous les ans, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant et repris dans le dossier d'information prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

### **Article 8.1.2.9. Règles d'exploitation**

#### Généralités

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.2.13 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

#### Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements (compactage homogène...).

Les déchets sont acheminés vers la zone de déchargement. La surface de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas 5000 m<sup>2</sup>. Les déchets déversés sont étalés et compactés en couches minces successives.

Chaque fois qu'il est nécessaire une couverture de biofiltre est mise en place sur la zone en exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Une réserve permanente de matériau de recouvrement de 300 m<sup>3</sup> pouvant servir à limiter les envols et les nuisances olfactives est disponible sur le site.

Un équipement de filets anti-envol est mis en place dans les zones d'écoulement d'air préférentiel afin de limiter les envols.

### **Article 8.1.2.10. Prévention des incendies**

#### Dispositions particulières

Des dispositions particulières de surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées, sont prévues.

Une caméra thermique correctement positionnée est installée pour surveiller la zone d'exploitation. Elle fait l'objet d'une maintenance régulière.

En cas de détection de fumée ou d'incendie, une alerte est transmise directement à l'exploitant ou son représentant.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

Une bande de 50 mètres de large à partir du bord du casier en exploitation est débroussaillée de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Ces zones sont régulièrement entretenues.

#### Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens incendie suivants sont disponibles :

- des extincteurs dans chaque engin,
- un stock de 100 m<sup>3</sup> de matériaux inertes de couverture,
- une lance incendie et deux canons répartis autour de la zone de stockage en exploitation.

Ces moyens sont en permanence présents sur le site.

### **Article 8.1.2.11. Gestion des nuisances**

#### Nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

#### Envols

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.



### Autres nuisances

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

#### **Article 8.1.2.12. Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### **Article 8.1.2.13. Gestion en fin d'exploitation**

##### Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 8.1.2.6. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place.

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site (eaux pluviales) et sortants du site (biogaz et lixiviats).

Cette couverture est composée de bas en haut par :

- \* une couche drainante dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage des gaz, d'une épaisseur minimale de 30 cm ou tout dispositif équivalent,
- \* un géotextile permettant de séparer la couche drainante de la couche d'argile,
- \* une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale d'un mètre assurant un écran semi-perméable,
- \* une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre la plantation d'une végétation adaptée favorisant l'évapotranspiration.

Elle est en outre homogène, c'est-à-dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage.

Cette couverture doit présenter une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

##### Fin de la période d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Les clôtures du site sont maintenues pendant toute la durée de suivi fixée par l'article 8.1.2.14.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

##### Plans

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500<sup>e</sup> et de plans de détail au 1/500<sup>e</sup> qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.2.2.9 – *Plan d'exploitation*.

Ils présentent :

- \* l'ensemble des aménagements du site (clôtures, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...),
- \* la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),

- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

#### **Article 8.1.2.14. Suivi post-exploitation**

##### Programme de suivi

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, un arrêté préfectoral complémentaire fixera en temps utile les caractéristiques de ce programme de suivi post-exploitation.

##### Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la réalisation des contrôles prévus à l'article 8.1.2.6 ci-dessus concernant le réseau de captage et la qualité du biogaz,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) conformément aux dispositions de l'article 9.2.3,
- le contrôle de la qualité des rejets des eaux de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément aux dispositions de l'article 9.2.1 ci-avant,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- l'entretien du réseau de drainage et de collecte du biogaz, des installations de valorisation du biogaz et de la torchère,
- l'entretien du réseau de collecte et de stockage des lixiviats,
- l'entretien des piézomètres,
- la mise en place d'inclinomètres sur les digues avec un relevé annuel,
- 1 relevé topographique annuel.

##### Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini pour la première phase, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Il fera aussi le point des éventuelles anomalies constatées, de mesures effectuées ou envisagées afin d'y remédier et de toute opération de maintenance réalisée ou envisagée.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées propose des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

##### Fin de la période de suivi

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,

- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

## **CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À MANSSES II**

### **ARTICLE 8.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**

#### *Article 8.2.1.1. Situation des casiers de stockage*

Les casiers occupent une surface de 66 000 m<sup>2</sup>.

Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La cote maximale de la zone de stockage, couverture comprise et après tassement des déchets est de 417 m NGF.

La cote maximale du toit des déchets sans couverture et après tassement est de 415 m NGF.

L'installation comprend :

- un réseau de voirie compatible avec la circulation des poids lourds,
- des casiers de stockage,
- des réseaux de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- un réseau de collecte des lixiviats,
- un réseau de collecte du biogaz.

#### *Article 8.2.1.2. Description des casiers de stockage*

L'installation de stockage de déchets de Mansses II est autorisée à recevoir au maximum 963 480 tonnes de déchets.

Les caractéristiques des casiers et programme prévisionnel d'exploitation sont les suivantes :

<b>Période d'exploitation</b>	<b>Durée</b>	<b>N° de casier</b>	<b>Dénomination casier</b>	<b>Capacité nette en m<sup>3</sup></b>	<b>Durée d'exploitation en mois</b>
Exploitation 2	3 ans	1	C1	35 300	8
		2	C2-1	19 000	4
		3	C2-2	36 500	8
		4	C3-1	36 100	8
		5	C3-2	24 100	5
		6	C3-3	32 000	7
Exploitation 3	26 ans	7	D1	37 700	18
		8	D2-1	32 900	16
		9	D3-1	26 600	13
		10	D3-2	27 000	14
		11	D3-3	28 100	14
		12	D3-4	28 100	14
		13	D3-5	28 100	14
		14	D4-1	29 200	14
		15	D4-2	29 200	14
		16	D4-3	27 700	14
		17	D4-4	26 300	13
		18	D4-5	27 700	14

	19	D5-1	29 200	14
	20	D5-2	29 200	14
	21	D5-3	29 200	14
	22	D5-4	35 400	17
	23	D5-5	35 400	17
	24	D5-6	35 400	17
	25	D6-1	31 800	16
	26	D6-2	21 900	11
	27	D6-3	23 000	11

### **Article 8.2.1.3. Stabilité du massif des déchets**

Les casiers sont superposés sur 6 niveaux. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans la conception de l'installation de manière à prévenir les tassements des déchets afin de garantir l'intégrité des dispositifs d'étanchéité, de drainage et des réseaux de captage du biogaz et des lixiviats.

L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de la stabilité des déchets stockés dans les différents casiers superposés. Ce plan prévoit notamment :

- l'élaboration d'une procédure indiquant les consignes d'humidification à mettre en œuvre compte tenu en particulier de l'hydrométrie des déchets ;
- le suivi de la pression interstitielle au sein des casiers via des capteurs posés à l'avancement dans les déchets ;
- le suivi inclinométrique du talus de déchets externes ;
- le suivi du tassement au sein des déchets ;
- le suivi de repères topographiques des déchets.

### **Article 8.2.1.4. Mise en service des casiers**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENT PARTICULIER**

### **Article 8.2.2.1. Barrière de sécurité passive**

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. L'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences ci-dessus figure dans le dossier prévu à l'article 8.2.1.4.

### **Article 8.2.2.2. Barrière de sécurité active**

Chaque casier est équipé sur le fond et le flanc d'une barrière de sécurité active qui assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

### Barrière de sécurité couvrant les fonds de casiers

L'étanchéité active de fond posée sur le terrain naturel est composée de bas en haut de :

- d'un géotextile sous géomembrane,
- d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur,
- d'un géodrain,
- d'un équipement assurant le drainage et la collecte des lixiviats :
  - un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats,
  - une couche drainante (membrane drainante + couche de gravier) dont l'ensemble équivaut à au moins 50 cm de matériau.

### Barrière de sécurité active couvrant les talus

→ *Talus sur terrain naturelle*

Les étanchéités actives des talus posées sur le terrain naturel sont composées de bas en haut par :

- un géodrain,
- un géotextile sous géomembrane,
- une géomembrane de 2 mm d'épaisseur,
- un parement de pneus remplis de matériaux fins terreux ou de tout dispositif équivalent permettant ainsi de garantir la protection de la barrière de sécurité passive.

→ *Talus inter-casier*

Les talus inter-casiers sont composés de bas en haut des éléments suivants :

- une couche de fermeture composée d'une succession de diguettes de 50cm en crête, un mètre de hauteur et des talus à 3H/2V,
- un géotextile intérieur,
- une géomembrane de 2 mm d'épaisseur,
- un parement de pneus remplis de matériaux fins terreux ou de tout dispositif équivalent permettant ainsi de garantir la protection de la barrière de sécurité passive.

### **Article 8.2.2.3. Digue aval**

En partie aval, la zone de stockage est délimitée par une digue de fermeture dont les caractéristiques sont les suivantes :

- pentes extérieure et intérieure de 3H/2V,
- risbermes extérieures et intérieures de 4m de largeur par pallier de 10m de hauteur de talus,
- piste en crête de digue de 5m de largeur,
- cote de la crête de digue entre 372 NGF à l'Est et 367,5 m NGF à l'Ouest soit une hauteur maximale par rapport au terrain naturel de 20m,
- utilisation des matériaux issus du site et compactés par couche de 30 cm pour son élaboration.

L'exploitant inclut dans le plan de surveillance visé à l'article 8.2.1.3 la stabilité de la digue aval dès sa mise en place.

### **Article 8.2.2.4 Gestion des eaux**

#### Gestion des eaux sous-géomembranes ou eaux d'interface

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Les eaux sous géomembranes ou d'interface collectées font l'objet d'une surveillance. En fonctionnement normal des installations, ces eaux rejoignent les « bassins des eaux internes ». En cas de pollution, ces eaux sont dirigées vers le bassin de collecte des lixiviats et traitées en tant que telles.

#### Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers l'intérieur du site, des fossés de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinturent l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Ces aménagements sont réalisés avant le début de l'exploitation et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

#### Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par les bassins « des eaux internes ».

Ces eaux sont gérées selon les modalités fixées à l'article 4.3.3.

#### **Article 8.2.2.5. Gestion des lixiviats**

##### **Réseau de drainage**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Le réseau de drainage des lixiviats est conçu de manière à prévenir les risques de colmatage et à permettre son inspection et son entretien.

Il permet de suivre la production de lixiviats de chaque casier.

La collecte des lixiviats dans les casiers ne pourra être interrompue.

##### **Traitement**

Les lixiviats sont dirigés vers le bassin de stockage prévu à cet effet et traités selon les dispositions de l'article 4.3.4.

##### **Réinjection**

L'humidification par aspersion est interdite ainsi que par simple déversement de cuve ou de citerne sur les déchets.

En cas de ré-injection de lixiviats par canalisations, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- Les réseaux de réinjection sont dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspection ou toutes autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une réinjection optimale des lixiviats.
- L'exploitant procède à un contrôle régulier des équipements de réinjection.
- Des dispositifs de contrôle de la quantité tels que des compteurs volumétriques sont mis en place.
- Les moyens d'injection devront être asservis à des moyens de contrôle de l'humidité contenue dans le massif de déchets, voire à défaut, à des automates dont les séquences de fonctionnement auront été préalablement justifiées sur la base de mesures ponctuelles du taux d'humidité dans ce massif.

#### **Article 8.2.2.6. Gestion du biogaz**

Le réseau de drainage est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de biogaz définie au chapitre 8.3 ou, à défaut, vers la torchère.

Le réseau de drainage est constitué de drains verticaux et horizontaux. Les casiers de 10 mètres de hauteur sont dotés de deux niveaux de captage horizontal du biogaz. Pour les casiers d'une hauteur supérieure à 10 mètres, des niveaux de drains horizontaux supplémentaires sont mis en place à raison d'un niveau tous les 5 mètres de hauteur supplémentaire.

Les drains verticaux centraux sont connectés au massif drainant de fond de casier et les drains horizontaux présentent une pente minimale de 2 % en direction du drain central afin d'évacuer les condensats.

Le réseau de drainage est monté à l'avancement et les niveaux seront construits en étoile. Un collecteur permet l'acheminement du biogaz vers les installations de traitement.

#### **Article 8.2.2.7. Positionnement de la clôture**

La clôture mentionnée à l'article 7.2.1 du présent arrêté est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de stockage.

#### **Article 8.2.2.8. Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, les dispositions paysagères prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans les rapports mentionnés à l'article 2.6.1 et au Chapitre 2.7.

#### **Article 8.2.2.9. Plans**

##### Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

##### Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il fait apparaître au minimum :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

##### Relevé topographique

Un relevé topographique de la zone de stockage est réalisé préalablement à la mise en place des premiers déchets. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.

Tous les ans, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé par l'exploitant et repris dans le dossier d'information prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

#### **Article 8.2.2.10. Règles d'exploitation**

##### Généralités

Il ne peut être exploité qu'un seul casier. La mise en exploitation du casier n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1.

##### Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements (compactage homogène...).

Les déchets sont acheminés vers la zone de déchargement. La surface de la zone de dépôt des déchets ne dépasse pas 7 500 m<sup>2</sup>. Les déchets déversés sont étalés et compactés en couches minces successives.

Chaque fois qu'il est nécessaire une couverture de biofiltre est mise en place sur la zone en exploitation. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Une réserve permanente de matériau de recouvrement de 300 m<sup>3</sup> pouvant servir à limiter les envols et les nuisances olfactives est disponible sur le site.

Un équipement de filets anti-envol est mis en place dans les zones d'écoulement d'air préférentiel afin de limiter les envols.

#### **Article 8.2.2.11. Prévention des incendies**

##### Dispositions particulières

Des dispositions particulières de surveillance des déchets reçus, en particulier la présence de fumées, sont prévues.

Une caméra thermique correctement positionnée est installée pour surveiller la zone d'exploitation. Elle fait l'objet d'une maintenance régulière.

En cas de détection de fumée ou d'incendie, une alerte est transmise directement à l'exploitant ou son représentant.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

Les abords du casier en exploitation doivent être déboisés et/ou débroussaillés conformément à l'étude des dangers :

- rayon 8 kW/m<sup>2</sup> : bande coupe feu -- aucune matière combustible.

L'exploitant doit dresser la liste des produits, matériaux et matériels nécessaires au bon fonctionnement du site présents au sein de la bande coupe-feu et mettre en place des procédures et instructions d'exploitation conformément au chapitre 7.3 du présent arrêté. Ces éléments seront mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- rayon 3 kW/m<sup>2</sup> : débroussaillée.

#### Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens incendie suivants sont disponibles :

- \* des extincteurs dans chaque engin,
- \* un stock de 100 m<sup>3</sup> de matériaux inertes de couverture,
- \* une lance incendie et 2 canons répartis autour de la zone de stockage en exploitation.

Ces moyens sont en permanence présents sur le site.

#### **Article 8.2.2.12. Gestion des nuisances**

##### Nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

##### Envols

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

##### Autres nuisances

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

#### **Article 8.2.2.13. Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### **Article 8.2.2.14. Gestion en fin d'exploitation**

##### Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Une couverture finale est mise en place sur les casiers situés en partie haute de la zone de stockage pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Elle permet également de préserver le confinement à long terme des déchets.

Cette couverture est composée de bas en haut par :

- une couche drainante dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage des gaz, d'une épaisseur minimale de 30 cm ou tout dispositif équivalent,
- un géotextile permettant de séparer la couche drainante de la couche d'argile,
- une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale d'un mètre assurant un écran semi-perméable,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur suffisante pour permettre la plantation d'une végétation adaptée favorisant l'évapotranspiration.



Elle est en outre homogène, c'est-à-dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage.

Cette couverture doit présenter une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

#### Fin de la période d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Les clôtures du site sont maintenues pendant toute la durée de suivi fixée par l'article 8.2.2.15.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### Plans

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500° et de plans de détail au 1/500° qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.2.2.9 – *Plan d'exploitation*.

Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôtures, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

#### **Article 8.2.2.15. Suivi post-exploitation**

##### Programme de suivi

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, un arrêté préfectoral complémentaire fixera en temps utile les caractéristiques de ce programme de suivi post-exploitation.

##### Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- la réalisation des contrôles prévus à l'article 8.2.2.6 ci-dessus concernant le réseau de captage et la qualité du biogaz,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) conformément aux dispositions de l'article 9.2.3,
- le contrôle de la qualité des rejets des eaux de ruissellement et des rejets éventuels d'eaux traitées conformément aux dispositions du paragraphe 9.2.1 ci-après,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- l'entretien du réseau de drainage et de collecte du biogaz, des installations de valorisation du biogaz et de la torchère,
- l'entretien du réseau de collecte et de stockage des lixiviats
- l'entretien des piézomètres,
- la mise en place d'inclinomètres sur les digues avec un relevé annuel,

- \* 1 relevé topographique annuel.

### Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini pour la première phase, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Il fera aussi le point des éventuelles anomalies constatées, de mesures effectuées ou envisagées afin d'y remédier et de toute opération de maintenance réalisée ou envisagée.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées propose des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprend les informations suivantes :

- le plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

## **CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ**

### **ARTICLE 8.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**

#### *Article 8.3.1.1. Descriptions des installations*

Les installations de traitement du biogaz accueillent les installations suivantes :

- une installation de pré-traitement du biogaz comportant un sécheur de gaz, un groupe froid (puissance frigorifique de 20,6 kW) et un circuit de by-pass. Cette installation utilise du charbon actif,
- une unité de production d'électricité comportant un moteur à gaz (puissance thermique 2,141 MW),
- une installation de récupération de l'énergie thermique produite par le moteur (2 échangeurs),
- une installation de récupération de l'énergie thermique contenue dans les gaz d'échappement du moteur,
- un transformateur HT/BT,
- un poste électrique Haute-Tension de 20 KV.

#### *Article 8.3.1.2. Unité de valorisation énergétique du biogaz*

La valorisation énergétique sous forme d'électricité et de vapeur, du biogaz capté par l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est effectuée par la transformation de l'énergie mécanique en électricité au niveau du moteur à gaz.

#### *Article 8.3.1.3. Unité de destruction par torchère*

En cas de panne ou d'arrêt des installations de valorisation, le biogaz est détruit par combustion.

### **ARTICLE 8.3.2. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS**

#### *Article 8.3.2.1. Dispositions générales*

Les installations sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation du 18 juin 2010 (complété le 23 juin 2011) et l'information préalable présentés par l'exploitant et aux présentes prescriptions techniques.

Toute nouvelle installation de valorisation non visée par le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet de l'Ariège préalablement à sa mise en service.

#### **Article 8.3.2.2. Règles d'implantation**

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, aux appareils eux-mêmes):

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

#### **Article 8.3.2.3. Ventilation du local**

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 8.3.2.4. Aménagements relatifs à la collecte du biogaz**

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuites. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du local de l'unité de valorisation du biogaz pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

#### **Article 8.3.2.5. Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux**

Le sol des locaux et de la plate-forme est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir en un point bas les eaux et les produits répandus accidentellement.

Des dispositions sont prévues pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. A cet effet, les eaux de ruissellements sont dirigées vers le fossé des eaux internes puis gérées selon les modalités fixées par les articles 4.3.3 et 9.2.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.3.3. RÈGLES D'EXPLOITATION**

#### ***Article 8.3.3.1. Surveillance de l'exploitation***

##### Généralités

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

L'installation consomme exclusivement du biogaz. L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité consommée.

##### Module de supervision

Les installations font l'objet d'une surveillance en continu et sont dotées d'alarmes signalant tout dysfonctionnement. Ces alarmes sont indiquées au niveau du système de contrôle et de régulation.

Le module de supervision permet de mesurer et d'enregistrer les principaux paramètres de pilotage de l'installation.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

##### Dispositions particulières en cas de destruction du biogaz par combustion

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température de combustion de la torchère est mesurée et affichée en continu. Elle fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

##### Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Outre l'application des dispositions des articles 7.3.2 et 7.3.5, toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Chaque dégazage est vérifié à l'aide d'appareils de mesure. Une mesure de la concentration en CH<sub>4</sub> est réalisée pour confirmer la qualité de la purge. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie permet de garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

#### ***Article 8.3.3.2. Fonctionnement en mode dégradé***

##### Installations de valorisation du biogaz

Dans le cas où les installations de valorisation ne seraient plus fonctionnelles, toutes les dispositions sont prévues et mises en œuvre pour assurer la destruction du biogaz par la torchère.

##### Installations de destruction du biogaz

En cas de défaillance de la torchère, une alarme permet de prévenir les personnes disponibles et compétentes pour intervenir immédiatement.

## **ARTICLE 8.3.4. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### ***Article 8.3.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie***

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs répartis dans les caissons du groupe moteur, du poste électrique, sur les aires extérieures et les locaux techniques.

L'installation de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats est équipée d'un système de détection et d'extinction automatiques. Son déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### ***Article 8.3.4.2. Détecteurs d'atmosphères***

Un dispositif de détection des gaz (détecteurs de méthane, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone) déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant le biogaz, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.2.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **CHAPITRE 8.4 UNITÉ DE PRÉ-TRAITEMENT DES LIXIVIATS**

### **ARTICLE 8.4.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**

#### ***Article 8.4.1.1. Description des installations***

A partir de ces bassins de stockage, les lixiviats sont traités conformément aux dispositions de l'article 4.3.4, une partie des lixiviats étant au préalable évaporée dans une unité dédiée.

Les installations de traitement des lixiviats par évapo-concentration comprennent :

- trois cuves en acier simple paroi de 100 m<sup>3</sup>,
- des surpresseurs placés au dessus des cuves permettant de souffler 900 m<sup>3</sup>/h d'air dans chacune des cuves,
- un échangeur tubulaire eau glycolée/lixiviat permettant de chauffer le lixiviat à 80° C,
- des surpresseurs inox permettent l'aspiration des vapeurs vers un brûleur de post combustion. Ce brûleur fonctionne au biogaz.

#### ***Article 8.4.1.2. Règles d'implantation***

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, aux appareils eux-mêmes):

- 10 mètres des limites de propriété,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

#### ***Article 8.4.1.3. Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux***

Le sol des locaux et de la plate-forme est étanche, incombustible.

Des dispositions sont prévues pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. A cet effet :

- les eaux de ruissellements sont dirigées vers le fossé des eaux internes puis gérées selon les modalités fixées par les articles 4.3.3 et 9.2.1 du présent arrêté,
- les lixiviats concentrés sont redirigés vers le bassin de lixiviats puis gérés selon les modalités fixées par l'article 4.3.4.

## **CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

### **ARTICLE 8.5.1. DÉCHETS ADMIS**

#### *Article 8.5.1.1 Provenance*

Les déchets admis sur l'installation de transit de déchets non dangereux sont issus de la communauté de communes du Pays de Mirepoix.

#### *Article 8.5.1.2 Nature et quantité des déchets admissibles*

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de transit sont les déchets ménagers et assimilés et les emballages.

Le volume de déchets ménagers et assimilés et d'emballages susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

#### *Article 8.5.1.3. Règles d'exploitation*

##### Gestion des déchets ménagers et assimilés

La benne est acheminée sur la zone de stockage dans les plus brefs délais suivant leur dépotage et au minimum chaque soir afin de laisser la benne vide la nuit et le week-end.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Des contrôles visuels sont pratiqués au moment du déchargement des véhicules et de la mise en place des déchets.

##### Gestion des emballages

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Le volume maximal présent sur le site est de 40 m<sup>3</sup>. Dès lors que la benne de stockage est pleine, elle est évacuée dans les plus brefs délais.

Les déchets d'emballages sont acheminés vers une installation dûment autorisée. L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 8.6 UNITÉ D'HUMIDIFICATION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 8.6.1. OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU RUISSEAU DE LA COUMES DE MILLAS**

L'ouvrage de franchissement du ruisseau de la Coumes de Millas est correctement dimensionné pour permettre l'écoulement des eaux d'une pluie intense.

### **ARTICLE 8.6.2. PROPRETÉ**

Le bâtiment est exempt de déchets le soir et le week-end. Il est maintenu propre.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

##### *Article 9.1.2.1. Dispositions générales*

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

De telles mesures sont réalisées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres suivis pour les rejets aqueux, les eaux souterraines, les lixiviats et les rejets atmosphériques.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

##### *Article 9.1.2.2. Contrôles, analyses et contrôles inopinés*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les rejets des eaux de ruissellement dans le ruisseau de la Coumes de Millas sont contrôlés :

- avant chaque bâchée pour les paramètres : température, pH, conductivité, MES, DCO, DBO5 et, le cas échéant, hydrocarbures totaux (excepté pour les eaux de type 4).
- en complément, pour les eaux de types 2 (exploitation) et 3, sur 1 bâchée par trimestre pour les paramètres : azote total, phosphore total, chlorure, métaux totaux, Cr<sup>6+</sup>, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et ses composés, CN libres, Composés organiques halogénés.
- une analyse par an est réalisée par un organisme agréé ou spécialisé sur l'ensemble des paramètres disposant d'une valeur limite et mentionnés au tableau de l'article 4.3.8.

## ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LE RUISSEAU DES BESSOUS

Un point de prélèvement est prévu en amont et en aval du ruisseau des Bessous, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux de ce cours d'eau.

La fréquence des analyses en auto surveillance est d'1 fois/an. L'exploitant fait procéder une fois par an par un organisme extérieur à un contrôle de la qualité des eaux de ce ruisseau. Les paramètres analysés concernés sont :

pH, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, taux d'oxygène dissous, chlorures, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, DCO, DBO<sub>5</sub>, Phosphore total, Azote total, métaux lourds.

Un inventaire IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) du ruisseau des Bessous en amont et en aval du débouché du ruisseau de la Coumes de Millas est effectué **2 fois par an**, pouvant être remplacé par une analyse physico-chimique de sédiments.

## ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

### *Article 9.2.3.1. Analyse de référence*

Pour chacun des puits de contrôle mis en place dans le cadre de la surveillance de l'installation de stockage de Manges II et préalablement au 1<sup>er</sup> enfouissement de déchets, il est procédé à une analyse de référence.

### *Article 9.2.3.2. Analyses périodiques*

La qualité des eaux souterraines est contrôlée selon les paramètres et les fréquences fixées ci-dessous :

#### **Liste des paramètres à analyser**

- \* Analyses physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, chlorures, ammonium, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, As, Cr, Fe et Al

En 2017, 1 analyse portera sur les paramètres suivants :

- Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, chlorures, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, AOX, PCB, HAP, BTEX.

**Fréquence des analyses en autosurveillance** : 1 mesure en basses eaux et 1 mesure en hautes eaux, espacées d'au moins 1 mois.

Le piézomètre PZ3 fera l'objet d'un suivi hebdomadaire si la charge hydraulique est supérieure à 30 cm au niveau du casier I ou si le seuil d'eau dans la cellule profonde de 11 mètres de mesure de pression interstitielle dépasse 1 mètre ou si la pression atteint 10KPa.

Lors de ce suivi hebdomadaire, les paramètres : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, taux d'oxygène dissous, chlorures et l'ammonium seront mesurés. Les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **Nombre de contrôles par an par un organisme agréé ou spécialisé** : 2

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées à chaque point de surveillance. Ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeurs) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chaque paramètre analysé, de l'indication de la norme en vigueur utilisée qui doit être conforme à une norme ISO, EN ou NF,
- pour chaque paramètre analysé, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.



#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DE L'ÉLIMINATION DES LIXIVIATS

L'élimination des lixiviats fait l'objet d'auto-surveillance selon les paramètres et les fréquences fixées ci-dessous :

Paramètre à analyser	Fréquence de l'autosurveillance	Nombre de contrôle par un organisme agréé
Volume (m <sup>3</sup> )	Journalier	
pH		
Conductivité (μS/cm)		
MES (mg/l)		
COT		
DCO (mg/l)		
DBO <sub>5</sub> (mg/l)		
Hydrocarbures totaux (mg/l)		
Azote total (mg/l)		
Ammoniaque (mg/l)		
Phosphore total (mg/l)		
Chlorure (mg/l)		
* Métaux totaux (mg/l)		
Cr <sup>6+</sup> (mg/l)		
Cr total	Mensuel	2/an
Cd (mg/l)		
Pb (mg/l)		
Hg (mg/l)		
As (mg/l)		
Fluor et ces composés (mg/l)		
CN libres (mg/l)		
Ni (mg/l)		
Zn (mg/l)		
Mn (mg/l)		
Sn (mg/l)		
Fe (mg/l)		
Al (mg/l)		
Composés organiques halogénés (mg/l)		

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

L'exploitant met en place une surveillance de la charge hydraulique.

#### ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### Article 9.2.5.1. Suivi et contrôle de la qualité du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations de stockage notamment sur les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O. La fréquence des analyses est définie comme suit :

- les constituants majeurs (CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, débit, pression) sont analysés **une fois par mois** en sortie du collecteur principal de la zone de valorisation;
- les autres constituants (H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O) sont analysés **une fois par trimestre**,
- la teneur de chacun des paramètres CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O est mesurée **annuellement** par un organisme extérieur compétent.

#### **Article 9.2.5.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère des installations**

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon les paramètres fixés à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Pour chacune des installations mentionnées à l'article 3.2.3, l'exploitant effectue :

- une fois par mois, une mesure des teneurs des gaz en CO et SO<sub>2</sub>;
- une fois par an une mesure des teneurs en SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF.

Une mesure des teneurs en COVNM et en poussières sera effectuée une fois par an au niveau du moteur de l'unité de valorisation du biogaz et du brûleur post-combustion.

Les mesures de périodicité annuelle devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement selon les méthodes normalisées de prélèvement et d'analyse en vigueur.

### **ARTICLE 9.2.6. DÉCHETS**

#### **Article 9.2.6.1. Déchets reçus sur le site**

Les principes généraux de surveillance sont définies au chapitre 5.2 du présent arrêté.

Outre les documents de suivi évoqués dans ce paragraphe, l'exploitant transmet chaque trimestre à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des tonnages de déchets reçus sur son site. Cet état est détaillé par type de déchets et d'installations et doit mentionner les déchets qui ont fait l'objet d'information préalable et de certificat d'acceptation préalable.

#### **Article 9.2.6.2. Déchets résultant de l'exploitation des installations**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont portés :

- les quantités de déchets produits,
- leur origine,
- leur composition,
- leur destination précise, mode et lieu d'élimination finale.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur et devra avoir en sa possession tous les justificatifs d'élimination de ses déchets.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux doivent être conservés pendant une durée de 10 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES**

L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la réception des 1ers déchets dans Manses II, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 9.2.8. SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES OUVRAGES**

L'exploitant réalise **1 fois par semaine** la mesure de la pression d'eau interstitielle avec la cellule profonde de 11 m au niveau de la digue aval du casier I et réalise une mesure 1 fois par mois pour les autres cellules.

Si le seuil d'eau dans la cellule profonde de 11 mètres de mesure de pression interstitielle dépasse 1 mètre ou si la pression atteint 10KPa, le piézomètre PZ3 fait l'objet d'une surveillance selon les paramètres et les fréquences fixées à l'article 9.2.3 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

### **ARTICLE 9.3.2. SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE**

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. En outre, il propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives à engager pour limiter voire supprimer cette dérive.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé et les actions correctives mises en place.

### **ARTICLE 9.3.3. CAMPAGNES DE MESURES SONORES**

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

### **ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

Les résultats d'auto surveillance sont transmis à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres.

Les résultats transmis font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent titre doit être conservé pendant une durée d'au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation.

---

## **TITRE 10 - RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU**

---

### **CHAPITRE 10.1 OBJET**

Le présent titre vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

### **CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par le présent arrêté préfectoral à son article 9.2.4 sur des substances mentionnées à l'article 10.3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 10.3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 10.3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté préfectoral répondent aux exigences de l'annexe 7 du présent arrêté préfectoral, notamment sur les limites de quantification.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

### CHAPITRE 10.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- Au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement : lixiviats
- Périodicité (sous réserve de dispositions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 10.2 du présent arrêté) : chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre.
- Durée de chaque prélèvement : l'exploitant appliquera les modalités décrites à l'annexe 7 du présent arrêté préfectoral.

Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nonylphénols	0,1
Arsenic	5

### CHAPITRE 10.4 SUPPRESSION DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Au delà de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'exploitant veille à respecter la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau, visant à supprimer les émissions des **substances dangereuses prioritaires** identifiées à l'annexe X de la dite Directive. Il présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer les émissions de ces substances dans le milieu aquatique en 2021.

### CHAPITRE 10.5 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

#### ARTICLE 10.5.1. DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 10.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

#### ARTICLE 10.5.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 10.3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 10.3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

---

## TITRE 11 - PUBLICITE - EXECUTION

---

### CHAPITRE 11.1 PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manses et à la préfecture de l'Ariège, bureau des élections et de la police administrative, où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescription édictées, sera affiché à la mairie de Manses pendant une durée minimum d'un mois par les soins du Maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site Internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

### CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, le Sous-Préfet de Pamiers, le Maire de Manses, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des territoires, le responsable de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le                    - 4 NOV. 2014

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

  
Ronan BOILLOT

